



HAL
open science

Dominer l'île de la Cité : les espaces du pouvoir seigneurial du chapitre Notre-Dame

Hélène Noizet

► **To cite this version:**

Hélène Noizet. Dominer l'île de la Cité : les espaces du pouvoir seigneurial du chapitre Notre-Dame. Isabelle Backouche, Boris Bove, Robert Descimon, Claude Gauvard. Notre-Dame et l'hôtel de ville. Incarner Paris du Moyen Âge à nos jours, Publications de la Sorbonne, pp.33-51, 2016, 978-2-85944-921-6. halshs-03217569

HAL Id: halshs-03217569

<https://shs.hal.science/halshs-03217569>

Submitted on 4 May 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Hélène Noizet
Maître de conférences
Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne
LAMOP UMR 8589

Noizet, Hélène, « Dominer l'île de la Cité : les espaces du pouvoir seigneurial du chapitre Notre-Dame », dans Isabelle Backouche, Boris Bove, Robert Descimon et Claude Gauvard (dir.), *Notre-Dame et l'hôtel de ville. Incarner Paris du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2016, p. 33-51.

Ce document est le fichier d'auteur de l'article, avec la numérotation des pages correspondant à l'édition indiquées entre crochets.

[33]

Dominer l'île de la Cité : les espaces du pouvoir seigneurial du chapitre Notre-Dame

Au Moyen Âge et durant l'Ancien régime, l'île de la Cité était partagée entre deux pouvoirs supérieurs : d'une part, le roi, à l'ouest, dans son palais, d'autre part, l'évêque et le chapitre de Notre-Dame, à l'est, autour de la cathédrale, du palais épiscopal et du quartier canonial. Évêque et chapitre cathédral étaient deux puissants seigneurs ecclésiastiques, dont les pouvoirs sur le sol et les hommes ont été progressivement distingués depuis l'époque carolingienne. La topographie de la partie orientale de l'île a été – et est encore – fortement marquée par le cloître de Notre-Dame, qui désigne depuis le IX^e siècle le quartier canonial du chapitre cathédral¹. Celui-ci prenait durant l'Ancien Régime la forme d'un enclos, fermé par des portes, à l'intérieur duquel se trouvent la plupart des maisons où vivent les chanoines. Cet enclos a constitué la base à partir de laquelle les chanoines ont établi leur pouvoir seigneurial, qui se décline de différentes manières et se cristallise dans leur censive, justice ou voierie. Nous aborderons ici la question de ce pouvoir seigneurial sous l'angle spatial, en comparant les documentations médiévales et modernes, afin d'en restituer à la fois la variété et la cohérence géohistoriques. Pour cela, nous avons aussi utilisé le travail très précis réalisé par M. Dubois², qui a cartographié en détail la topographie et l'économie de l'île de la Cité entre 1285 et 1421. Nous en avons repris les informations concernant les espaces seigneuriaux de Notre-Dame au XIV^e siècle, en les intégrant dans un système d'information géographique³, et [34] en les comparant avec des documents antérieurs (écrits) et postérieurs (planimétriques). Ce travail de géolocalisation permet de confronter l'emprise spatiale de ces pouvoirs à différentes époques et entre elles. Après avoir restitué l'extension topographique du cloître du XI^e au XVIII^e siècle (Fig. 1)⁴, on décrira successivement la censive, la justice puis la voierie du chapitre : pour chacune de ces facettes du pouvoir seigneurial, on cartographiera systématiquement leur emprise aux alentours du XIV^e siècle, puis on mettra en relation cette cartographie avec le contenu de certains diplômes du début du XII^e siècle.

¹ Jean-Charles Picard (dir.), *Les chanoines dans la ville. Recherches sur la topographie des quartiers canoniaux en France*, Paris, De Boccard, 1994.

² Martine Dubois, *L'île de la Cité à la fin du Moyen Âge (1285-1421). Topographie et économie*, thèse inédite de l'École des chartes, 1977 : AN, ABXXVIII 663. Nous remercions vivement Martine Dubois (Le Roch'Morgère) de nous avoir autorisé à consulter cette thèse, ainsi qu'Yvolène Le Maresquier qui nous a permis de la retrouver.

³ Hélène Noizet, Boris Bove, Laurent Costa (dir.), *Paris de parcelles en pixels. Analyse géomatique de l'espace parisien médiéval et moderne*, Paris, Presses universitaires de Vincennes/Comité d'Histoire de la Ville de Paris, 2013.

⁴ Par commodité, nous avons figuré les lieux cités dans cet article dans une carte de localisation générale (Fig. 1).



Fig. 1 : Carte de l'île de la Cité vers 1380, © Alpage, actualisée par H. Noizet

[35]

1) L'extension progressive du cloître

Le premier acte, existant encore, qui évoque le cloître de Notre-Dame est un diplôme de Charles le Simple de 911⁵. En se fondant sur la réforme mise en place par Charlemagne, le roi confirme aux chanoines leur droit de vivre en commun dans le cloître, sans être inquiétés, sans payer de cens, et aussi de se bâtir des demeures et de se les céder ou vendre entre confrères. Cette disposition est confirmée par Lothaire et Louis V en 979-986⁶. À cette époque, le quartier canonial était compris dans l'espace enclos par l'enceinte romaine, qui avait été remise en état au IX^e siècle lors des raids vikings. Il est assuré que le mur de l'enceinte romaine est resté la limite du cloître⁷, au moins dans la partie nord, jusqu'au début du XII^e siècle. En effet, entre

⁵ Philippe Lauer (éd.), *Recueil des actes de Charles III le Simple, roi de France (893-923)*, 2 vol., Paris, 1940-1949, n° LXIV. Sur la datation de cet acte en 911, voir Jacques de Font-Réaulx, « Les diplômes de Charles le Simple », *Annales de l'université de Grenoble*, 19, 1943, p. 29-49.

⁶ Louis Halphen, Ferdinand Lot (éd.), *Recueil des actes de Lothaire et de Louis V, rois de France (954-987)*, Paris, Imprimerie nationale, 1908, n° LVI.

⁷ Le tracé ici proposé a été fait par Davide Gherdevich, dans le cadre du projet ALPAGE : <http://alpage.humanum.fr/>. Il s'appuie sur les travaux archéologiques réalisés au cours du XIX^e siècle : Charles Sellier, « Rapport de la Sous-commission des fouilles sur le mur antique de la Cité », *Procès-verbaux de la Commission du Vieux Paris*,

1119 et 1121, Etienne de Garlande, alors chancelier du roi et archidiacre de Notre-Dame, fonde une chapelle, dédiée à Saint-Aignan : il la fit construire le long de ses propres maisons⁸, situées contre le mur de l'enceinte romaine, mais à l'intérieur de l'enclos canonial (Fig. 2).

[36]

Dès 1108, il avait en effet légué au chapitre la grande demeure qu'il s'était fait construire dans le cloître. Celle-ci était suffisamment vaste pour être divisée en deux maisons attribuées à deux prêtres, l'une d'elle comportant une tour (*turris*), correspondant probablement à une tour de l'enceinte romaine⁹. La chapelle Saint-Aignan, classée monument historique en 1996, existe encore aujourd'hui, tandis que la localisation des deux maisons d'Etienne de Garlande était encore connue au XVIII^e siècle¹⁰, puisque ses dispositions testamentaires instituant deux chanoines de Saint-Aignan y étaient toujours en vigueur. Ainsi, avant le début du XII^e s., il est certain que le cloître s'étendait au nord jusqu'à l'enceinte romaine mais pas au-delà, la construction de la chapelle Saint-Aignan, adossée au mur romain, servant de *terminus ante quem*.

La restitution du cloître que nous proposons dans la partie méridionale est très hypothétique car la topographie ecclésiastique antérieure à la reconstruction de la cathédrale par Maurice de Sully reste très mal connue. Il y a, au moins depuis le milieu du IX^e s., deux églises : Saint-Etienne est le premier sanctuaire construit¹¹, partiellement en ruines au XII^e s., et Notre-Dame, second sanctuaire attesté depuis 867¹², et devenu sanctuaire principal¹³ au début du XII^e siècle. La localisation que nous en proposons est peu précise car il est difficile d'interpréter les fouilles archéologiques du XIX^e s., particulièrement le fameux plan de 1847 de T. Vacquer reproduit par A. Lenoir. On a figuré ici une extension maximale du cloître à cette époque, qui était peut-

séance du jeudi 2 mars 1899, p. 77-88. On y trouve un « Plan général des parties du mur antique de la Cité découvertes en 1829, 1847, 1897 et 1898 », dessiné par Charles Sellier le 20 janvier 1899 : 4 grands tronçons y sont cartographiés avec leur date de découverte. On y observe ainsi des portions importantes du mur à l'extrémité orientale de l'île, peu avant le pont vers l'île Saint-Louis, faites en décembre 1897. Non prises en compte par Alain Erlande-Brandenburg, elles invalident le tracé qu'il propose de l'enceinte romaine et son hypothèse d'une identification de l'île Notre-Dame, citée en 867, avec la partie orientale de l'île de la Cité, et non pas avec l'île Saint-Louis : Alain Erlande-Brandenburg, *Notre-Dame de Paris*, Paris, Nathan-CNMHS, 1991, p. 13-19. Dans un dossier du casier archéologique de la Commission du vieux Paris (CVP-Ville de Paris, dossier CA 4^e suppl. 63 : rue de la Colombe, pas de numéro), une photo, prise par Charles Normand en 1898-1899, montre le mur au niveau de la rue de la Colombe, détruit en 1912 : on y voit les murs de fondation en appareil plus petit et le mur en élévation en pierre de taille plus grandes.

⁸ Lindy Grant, François Heber-Suffrin, Danièle Johnson, « La chapelle Saint-Aignan à Paris », *Bulletin monumental*, 1999, 157, n°3, p. 283-299.

⁹ Benjamin Guérard, *Cartulaire de l'église Notre-Dame de Paris*, Paris, impr. de Crapelet, 1850, 4 vol., t. 1 n° XI p. 379 (testament de 1108) et n° XXI p. 328-329 (acte antérieur à 1123).

¹⁰ Joseph Meuret, *Le Chapitre de Notre-Dame de Paris en 1790*, Paris, A. Picard et fils 1904, p. 11-12.

¹¹ Beaucoup de questions restent en suspens : date-t-elle de l'époque paléochrétienne ou mérovingienne ? Disposait-elle de 3 ou 5 nefs dès l'origine ? Voir, en dernier lieu, avec des renvois bibliographiques : Michel Fleury, « Origine et date de construction de la cathédrale mérovingienne Saint-Etienne de Paris », *Dossiers de l'archéologie*, 1996, 218, p. 40-45 ; Noël Duval, Patrick Périn, J.-Charles Picard, « Paris », dans Jean-Charles Picard (dir.), *Province ecclésiastique de Sens*, coll. Topographie chrétienne des cités de la Gaule des origines au milieu du VIII^e siècle, t. VIII, Paris, De Boccard, 1992, p. 96-129.

¹² Georges Tessier (éd.), *Recueil des actes de Charles le Chauve*, 3 vol., Paris, 1943-1950, n°298.

¹³ Dans un diplôme de 1112-1117, il est cité une « nova ecclesia » qui s'oppose à la « veteris ecclesia » de Saint-Etienne : Robert-Henri Bautier, Jean Dufour (éd.), *Recueil des actes de Louis VI roi de France*, 4 vol., Paris, 1992-1994, n°121. Comme il y a dans le texte de l'acte deux binômes (Saint-Etienne/Sainte-Marie et « veteris ecclesia/nova ecclesia »), et comme Saint-Etienne est clairement décrit comme vieille et abîmée, il est plus raisonnable de faire le rapprochement entre Sainte-Marie et l'église neuve, plutôt que de faire de cette « église neuve » une troisième église, dont il n'est par ailleurs pas fait mention. Dans cette hypothèse, l'église Sainte-Marie serait donc reconstruite au début du XII^e s. : Victor Mortet, *Étude historique et archéologique sur la cathédrale et le palais épiscopal de Paris du VI^e au XII^e siècle*, Paris, A. Picard, 1888.

être plus réduit (Fig. 2).



Fig. 2 : Cloître canonial aux Xe-XIe siècles. L'église Sainte-Marie a été englobée, © Alpage, actualisée par H. Noizet



Fig. 3 : Cloître de Notre-Dame en 1380, © Alpage, actualisée par H. Noizet

[38]

Une deuxième carte du cloître peut être réalisée pour la fin du XIV^e siècle (Fig. 3). À ce moment, l'extension au nord de l'enceinte romaine, entamée depuis le début du XII^e siècle, n'atteint pas encore la Seine, comme le montrent plusieurs actes des XII^e et XIII^e siècles. Le port Notre-Dame (*ad batellos*), qui se trouve à l'est du port Saint-Landri¹⁴, est clairement situé « derrière le cloître » (*retro claustrum*)¹⁵. Pour la partie sud-est de l'île, des actes de 1258 et 1283 indiquent que ni le Terrain (ou Motte aux papelards), ni les maisons situées à proximité de celui-ci ne sont dans le cloître¹⁶.

C'est toujours le cas au milieu du XVI^e siècle, comme le montre le plan de Truschet et Hoyaux¹⁷ : toute la pointe sud-est de l'île, occupée par le Terrain, y reste non bâtie. D'où la restitution proposée sur le plan du CNRS¹⁸ de Paris vers 1380, qui est reprise ici.

¹⁴ Selon Martine Dubois, *L'île de la Cité*, *op. cit.*, plan parcellaire restitué en fin du volume 1.

¹⁵ Benjamin Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame*, *op. cit.*, t. 1 p. CXVII, t. 3 n° 139 p. 433 (acte de 1267), n° 165 p. 443 (vers 1300), n° 36 p. 379 (18 décembre 1274).

¹⁶ Benjamin Guérard, *Cartulaire de Notre-Dame*, *op. cit.*, t. 2 n°108 p. 470 (août 1258), n°127 p. 483 (8 février 1283).

¹⁷ Jean Boutier, *Les plans de Paris des origines (1493) à la fin du XVIIIe siècle*, Paris, BnF, 2007, n° 7.

¹⁸ Jacqueline Leuridan, Jacques-Albert Mallet, *Paris vers la fin du XIVe siècle : plan restitué de Paris en 1380*

Une troisième carte du cloître peut être faite en 1652, à partir du plan de Gomboust¹⁹ : il montre que, au nord et à l'est, désormais, le cloître atteint la Seine (Fig. 4). Si le « Terrain », qui forme une petite presqu'île, reste inoccupé, un mur a été construit au nord de celui-ci et clôt nettement le quartier canonial. Simplement, cette partie conquise vers l'est ne sert pas à établir des constructions mais uniquement les jardins des maisons préexistantes. Le sol, régulièrement creusé par les courants de la Seine dans cette partie amont de l'île, n'est sans doute pas suffisamment stable. D'ailleurs au XVIII^e siècle, le mur de soutènement de ces jardins tombait en ruine : il est reconstruit en 1784 de manière à gagner du terrain sur le fleuve²⁰.

Enfin, les plans de la seconde moitié du XVIII^e siècle²¹ montrent à cette époque une extension du cloître vers le sud (Fig. 5), bien visible lorsqu'on superpose les plans de Gomboust (1652) et de Delagrive (1754).

Ainsi, le cloître s'est progressivement étendu depuis son emprise initiale durant les périodes médiévale et moderne (Fig. 6). L'augmentation de la superficie, calculée automatiquement grâce au SIG, n'est pas négligeable puisque l'on passe, avant 1100, de 1,9 ha (hypothèse maximaliste) à presque 3,1 ha en 1790 (Tabl. 1). Le cloître a donc gagné un peu plus d'un hectare, soit un bon tiers de sa surface finale.

réalisé en 1975 au Laboratoire de cartographie thématique, Paris, CNRS, 1999.

¹⁹ Jean Boutier, *Les plans de Paris, op. cit.*, n° 84.

²⁰ Joseph Meuret, *Le chapitre de Notre-Dame, op. cit.*, p. 70 n. 2. La forme circulaire est devenue rectiligne en 1784 : cf plans infra.

²¹ AN, NII Seine 62 : plan montrant le « domaine et la seigneurie du chapitre » sur le fond de plan de Delagrive de 1754 (Jean Boutier, *Les plans de Paris, op. cit.*, n°246/1) et plan de Verniquet (*id.*, n°369).



Fig. 4 : Cloître de Notre-Dame en 1652, © Alpage, actualisée par H. Noizet.

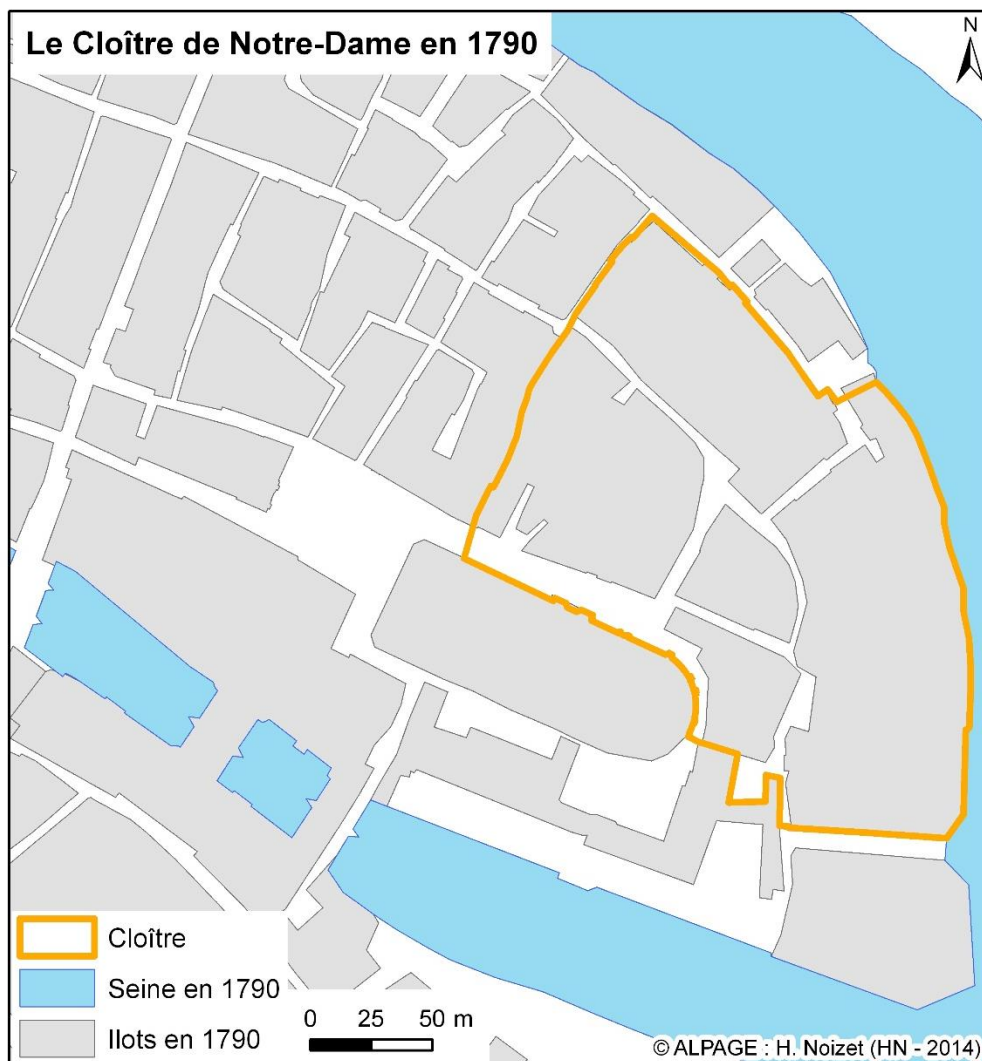


Fig. 5 : Cloître de Notre-Dame en 1790, © Alpage, actualisée par H. Noizet.

[40]

Date	Superficie du cloître (en ha)
Avant 1100	1,9
1380	2,1
1652	2,9
1790	3,06

Tableau 1 – Évolution de la superficie du cloître du XI^e à la fin du XVIII^e siècle

Le cloître, qui bénéficie d'un régime de liberté depuis Charles le Simple jusqu'à la Révolution, est l'espace prédominant – mais non exclusif – du pouvoir seigneurial de Notre-Dame dans l'île de la Cité. À partir du cloître, différents pouvoirs seigneuriaux relevant du chapitre ont été exercés, parfois âprement conquis, à proximité de celui-ci : ils formaient leur censive, justice et voirie.

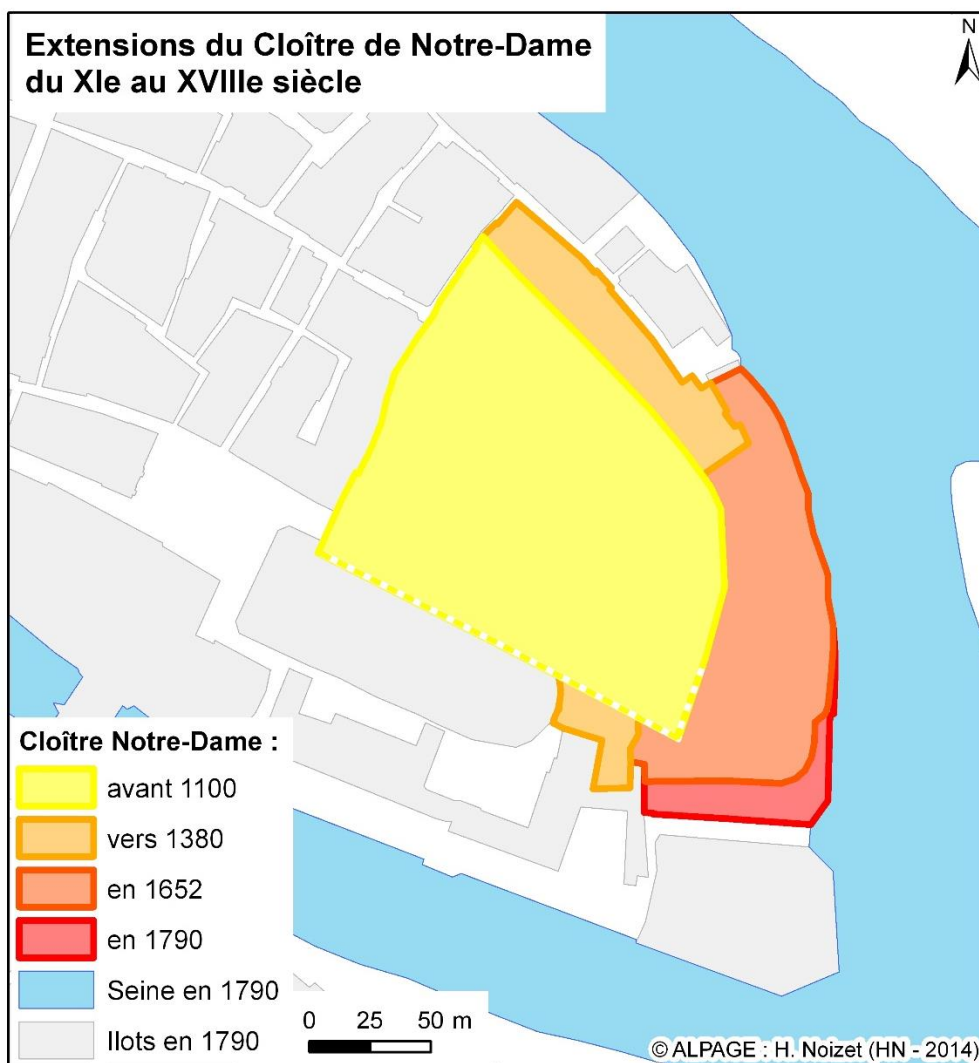


Fig. 6 : Extensions successives du cloître de Notre-Dame du XI^e au XVIII^e siècle, © Alpage, actualisée par H. Noizet.

[41]

2) La censive de Notre-Dame du XIII^e au XVIII^e siècle

La censive du chapitre Notre-Dame, c'est-à-dire sa seigneurie foncière, tire ses origines du partage des menses épiscopale et capitulaire à l'époque carolingienne. En 829, le règlement fait par l'évêque de Paris, Inchadus, institue officiellement, lors d'un synode rassemblant de nombreux évêques, la mise en place d'un temporel dédié spécifiquement au chapitre de Notre-Dame²². Cette première disposition fut confirmée et complétée ensuite par des diplômes de Charles le Chauve (en 851), puis Lothaire et Louis V (en 982)²³, ce dernier diplôme ajoutant une clause portant spécifiquement sur le cloître et les maisons personnelles des chanoines qu'ils peuvent céder au confrère de leur choix. À Paris, si cette censive comprend, du Moyen Âge jusqu'à la fin du XVIII^e siècle, quelques parcelles sur chacune des deux rives, elle se compose

²² Robert de Lasteyrie, *Cartulaire général de Paris (528-1180)*, Paris, Imprimerie nationale, 1887, n°35.

²³ Georges Tessier, *Actes de Charles le Chauve, op. cit.*, n° ?? (acte du 19 avril 850 : original AN, K12 n°1a, Lasteyrie n°40). Louis Halphen, Ferdinand Lot (éd.), *Recueil des actes de Lothaire et de Louis V, rois de France (954-987)*, Paris, Impr. nationale, 1908, n° ?? (Lasteyrie n° 66).

essentiellement de l'île Notre-Dame (ancien nom de l'île Saint-Louis) et de la partie orientale de l'île de la Cité²⁴.

Dans l'île de la Cité, le chapitre détient dans sa censive le cloître, le Terrain à la pointe sud-est de l'île et la plus grande partie de la cathédrale²⁵. Martine Dubois indique que la grande étendue de ces espaces proprement ecclésiastiques explique que le chapitre fasse partie des cinq premiers seigneurs fonciers détenant des terres dans l'île au XIV^e s., après Saint-Eloi, le roi, Sainte-Genève et les Haudriettes²⁶. Entre la fin du XIII^e siècle et le début du XV^e siècle, au-delà des espaces ecclésiastiques cités ci-dessus, la censive du chapitre est assez restreinte. Dans la partie centrale de l'île, le chapitre est le seigneur foncier d'environ 25 parcelles, globalement situées à proximité du cloître et réparties en 11 unités disjointes²⁷ (Fig. 7).

[42]

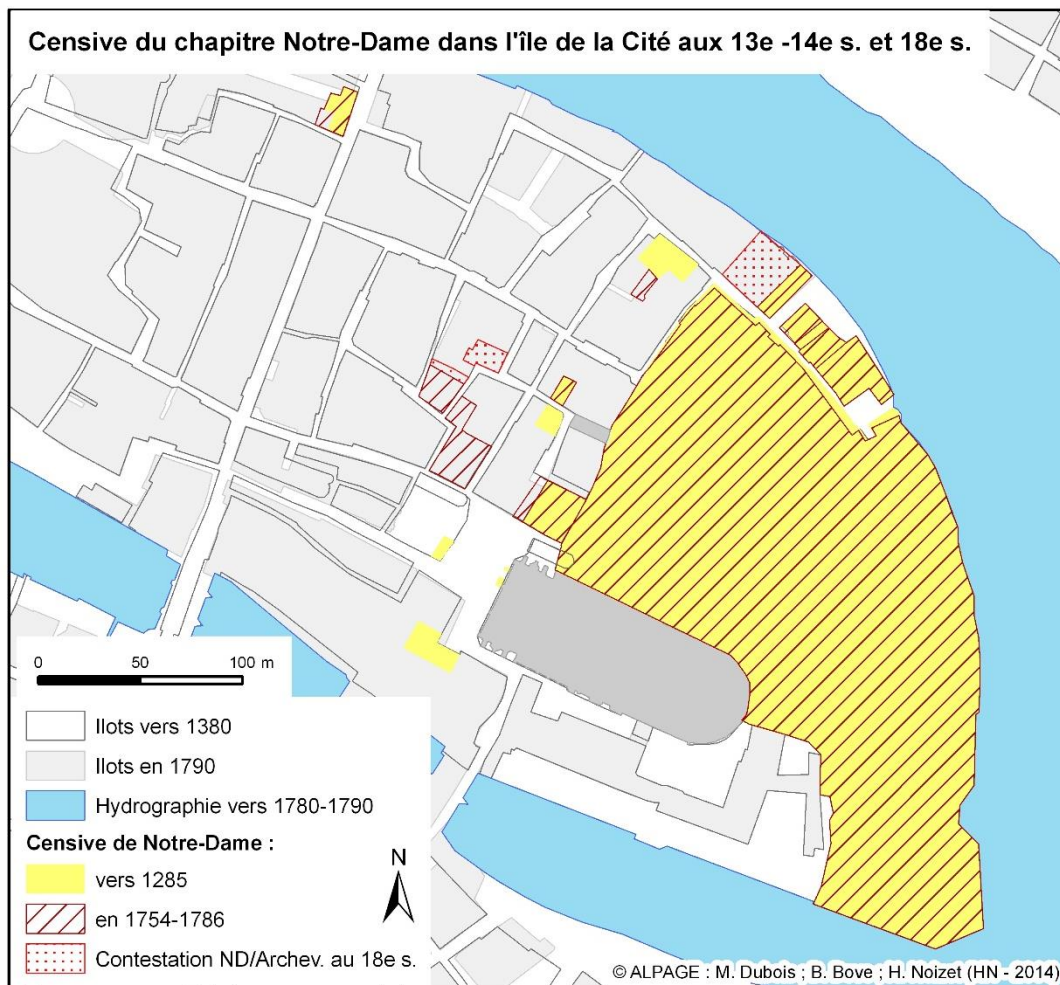


Fig. 7 : Censive du chapitre de Notre-Dame dans l'île de la Cité du XIII^e au XVIII^e siècle, © Alpage, actualisée par H. Noizet.

Excepté un groupe de deux parcelles au nord-ouest, le chapitre ne possède rien à l'ouest des

²⁴ Boris Bove, Yoann Brault, Antoine Ruault, « Spatialisation des censives urbaines au XVIII^e siècle, avec essai de restitution médiévale », dans Hélène Noizet et al. (dir.), *Paris de parcelles en pixels*, op. cit., p. 167-189.

²⁵ Adrien Friedmann, *Paris, ses rues, ses paroisses du Moyen Age à la Révolution*, Paris, Plon, 1959, p. 23-24.

²⁶ Martine Dubois, *L'île de la Cité*, op. cit., p. 59-68.

²⁷ Une unité disjointe peut comprendre une ou plusieurs parcelles : cette notion privilégie la dimension spatiale en désignant les différents morceaux de la censive séparés géographiquement les uns des autres.

rues de la Juiverie et de la Lanterne, l'axe central de l'île. Entre 1285 et 1421, M. Dubois indique aussi que la censive du chapitre s'est étendue, notamment grâce à l'acquisition de trois nouvelles unités, dont le fief de Paloisel, une censive laïque vers la rue de Cocatrix (Fig. 1 et Fig. 7).

En croisant les documents planimétriques de la seconde moitié du XVIII^e siècle, nous avons géolocalisé la censive entre 1754 et 1786. Outre les parcelles cartographiées en jaune sur le plan du domaine et de la seigneurie du chapitre, nous avons aussi retenu les parcelles relevant de la censive de Notre-Dame telles qu'elles apparaissent sur le plan-terrier de l'Archevêché²⁸. Lorsqu'il y a contestation, nous avons indiqué les parcelles revendiquées par ces deux seigneurs. La géolocalisation de ces données permet d'obtenir facilement les superficies foncières aux différentes dates (Tabl. 2).

[43]

Date	Nombre d'unités disjointes	Superficie sans cloître ni Terrain (en ha)
Censive en 1285	11	0,31
Censive en 1421	14	0,38
Censive entre 1754 et 1786	8	0,34
Espaces communs 13e/18e s.	5	0,22
Contestations au 18e s.	3	0,01

Tableau 2 – Unités disjointes et superficies de la censive du chapitre de 1285 à 1754

Le cloître et la pointe sud-est de l'île de la Cité forment toujours la principale masse de la seigneurie : le gain de terre réalisé au détriment du fleuve s'est ici entièrement réalisé au profit du chapitre, qui a étendu d'autant sa censive. En dehors de la masse principale de la seigneurie, constituée par le cloître et le Terrain, d'environ 3,6 ha à la fin du XVIII^e siècle, l'étendue de la censive dans le reste de l'île est limitée et forme des petites unités disjointes ressemblant à des confettis. Cette superficie ne varie que légèrement au cours du temps : après avoir augmenté du XIII^e au XIV^e s., elle a ensuite un peu diminué, même si on reste toujours dans un ordre de grandeur proche du tiers d'hectare. À la fin du XVIII^e siècle, environ 2/3 de ces petits morceaux étaient déjà dans la censive du chapitre en 1285, ceux situés le long de la rue de la Lanterne, au port Saint-Landri, vers Sainte-Marine et Saint-Jean-le-Bon (détruite depuis 1748). La disparition des parcelles autour du parvis s'explique par le réaménagement de la place au milieu du XVIII^e siècle, qui a supprimé l'ancien îlot au sud de Saint-Christophe. La stabilité de la censive est donc assez forte entre la fin du Moyen Âge et celle du XVIII^e siècle, ce qui rejoint les conclusions d'Adrien Friedmann²⁹. Au total, on retrouve la même structure générale aux époques médiévale et moderne, avec un bloc principal, qui ne s'étend que par gain dans le fleuve, auquel s'ajoutent quelques confettis, plutôt à proximité de l'enclos, et dont l'emplacement a varié pour un tiers, sans que cela modifie beaucoup la superficie totale de la censive.

3) La justice du chapitre

²⁸ AN NII Seine 62 ; Armand Brette (éd.), *Atlas de la censive de l'Archevêché dans Paris*, Paris, Impr. nationale, 1906, feuilles 37 et 38 (plan établi en 1786). Nous n'avons repris du premier que les parties coloriées en vert, qui correspondent à la censive proprement dite du chapitre. Il faut noter toutefois que ce plan, qui décrit surtout les propriétés du chapitre (c'est-à-dire leur domaine, qu'il soit ou non dans leur censive), ne recense manifestement pas tous les secteurs relevant de la censive du chapitre car le plan-terrier de l'Archevêché leur en affecte d'autres, par exemple au port Saint-Landri.

²⁹ Adrien Friedmann, *Paris, ses rues, ses paroisses, op. cit., passim*.

Au Moyen Âge, et singulièrement à Paris avant l'édit de 1674 qui rapporte au roi tous les cas de la haute justice, le pouvoir seigneurial ne se limite pas à la détention du sol, mais passe aussi par l'exercice de la justice. Les juridictions contentieuses seigneuriales (haute, moyenne et basse) traitent de tous [44] les litiges autres que ceux dus à la contestation d'un bien foncier, qui sont arbitrés par le seigneur censier. Ces juridictions coexistent avec celle du prévôt royal, principal juge à Paris. Ainsi, comme d'autres seigneurs, le chapitre dispose de sa propre juridiction contentieuse qui juge les conflits intervenus dans certains lieux, au premier rang desquels le cloître.

Là encore, l'origine de ce pouvoir remonte à l'époque carolingienne, lorsque le cloître obtint un régime d'immunité par un diplôme de Charles le Chauve, perdu mais confirmé par celui de Charles le Simple émis en 911³⁰. Le diplôme déjà mentionné de 979-986 des rois Lothaire et Louis V confirma ce privilège classiquement accordé dans le cadre de la réforme carolingienne. Une bulle prétendument délivrée par Benoît VII en 980, mais forgée au XI^e siècle, se présente comme une confirmation générale des privilèges du chapitre parmi lesquels figure également l'immunité du cloître³¹. Le régime de liberté du cloître était toujours bien vivant à la fin de l'Ancien Régime. Joseph Meuret³² indique ainsi que le principal tribunal de la juridiction canoniale, la Barre du Chapitre, tenait ses audiences tous les lundis dans l'Auditoire, situé dans le cloître près du chevet de la cathédrale, du côté nord (Fig. 9).

Ce tribunal, ayant haute, moyenne et basse justice, possédait dans son ressort le cloître, le Terrain, le parvis et l'intérieur de la cathédrale (excepté certaines parties, réservées à l'archevêque). Seule une exception fut admise aux franchises du cloître, en 1787, quand le roi le roi demanda au chapitre d'accorder au lieutenant de police l'autorisation nécessaire pour rechercher et arrêter dans le cloître les auteurs de fausses lettres de change³³.

Cependant, le régime judiciaire spécifique du cloître ne se limitait pas à l'enclos canonial. Dès 911, le diplôme de Charles le Simple indique, par une courte formule, que les maisons des chanoines peuvent se trouver à l'intérieur de l'enclos, mais aussi à l'extérieur (*domibus suis infra et extra existentibus*). Il fallut pourtant réactualiser au début du XII^e siècle l'extension de l'immunité sur les maisons canoniales à l'extérieur du cloître, comme le montrent les nombreux rebondissements de l'affaire de la maison du chanoine Durand. Entre 1103 et 1108, le chapitre cathédral s'est plaint au roi des agissements de Durand et de ses fils, qui voulaient construire leur maison sur le mur même de l'enclos (*super claustrum vestrum*). Acquiesçant à la demande du chapitre, Philippe I^{er} interdit toute construction de maison *circa claustrum*³⁴. La mort du roi n'a pas mis un terme au problème, car Louis VI poursuivant la même politique que son père fit abattre la maison de Durand. Une notice de mars 1115 raconte qu'il a ordonné à ses serviteurs de détruire la parcelle de cette maison (*particulam de domo precipitaverunt*)³⁵. Pour les deux rois, il importait donc que le cloître, encore délimité au nord par le mur romain, conserve sa fonction de démarcation, sans doute plus politique que militaire. Mais, ce faisant, le roi était allé trop loin, car cette même notice de mars 1115 précise que Louis VI fit amende honorable de cette démolition, le jour de son mariage, pour avoir ignoré que les maisons canoniales à l'extérieur du cloître devaient rester libres et exemptes de toute intervention. L'évêque Galon a démontré au roi, grâce à des privilèges royaux et pontificaux, que toutes les maisons canoniales étaient couvertes par le même privilège d'immunité, quelle que soit leur localisation. Il a pu s'appuyer pour cela sur le diplôme de Charles le Simple, qui mentionnait en effet que les maisons canoniales pouvaient se situer *infra et extra* le cloître. Il est très intéressant de constater

³⁰ *Supra*, note 5.

³¹ Robert de Lasteyrie, *Cartulaire général de Paris*, op. cit., n° 65.

³² Joseph Meuret, *La chapitre Notre-Dame*, op. cit., p. 64.

³³ *Ibid.*, p. 95.

³⁴ Maurice Prou, *Recueil des actes de Philippe I^{er}, roi de France (1059-1108)*, Paris, 1908, n° CLXIX.

³⁵ Robert-Henri Bautier, *Actes de Louis VI*, op. cit., n°8.

que l'écrit carolingien n'a pas suffi à garantir les droits des chanoines au-delà de l'enclos canonical, et que, aux yeux du pouvoir capétien, le mur du cloître, qui devait alors rester physiquement dégagé et visible de tous, était le critère déterminant la répartition des droits seigneuriaux. Le chapitre avait au départ le même point de vue (puisque le diplôme de 1103-1108 répond à une requête des chanoines), jusqu'à ce que la destruction de la maison soit considérée comme un abus de pouvoir de la part du roi.

Cet incident eut ensuite d'autres effets, car il est très probablement en effet à l'origine d'un nouveau diplôme donné, dès 1120, par le même souverain : celui-ci confirme le diplôme du roi Charles concernant l'immunité du cloître, en développant justement le point litigieux des maisons hors de l'enclos qui sont désormais annexées au cloître. Il s'agit alors des maisons des chanoines Hubert de Senlis et Algrin d'Étampes, qui étaient situées devant le portail occidental de la cathédrale, et avec leurs appartenances jusqu'à la Seine³⁶. Il paraît probable que le diplôme confirmé en 1120 soit celui de Charles le Simple en 911, qui pouvait tout à fait soutenir la demande des chanoines puisqu'il mentionne une possible localisation des maisons hors du cloître³⁷. Il est intéressant de constater que ce qui était pourtant inscrit en droit dans l'acte de Charles le Simple n'a pas suffi à fonder les droits des chanoines hors de leur enclos : la légitimité de l'acte carolingien n'apparaît donc qu'après coup, et les chanoines ont bien compris la nécessité qu'il y avait à obtenir un nouveau [46] diplôme pour que soient reconnus leurs droits à l'extérieur du cloître. Ainsi, malgré la précédence de l'acte carolingien, cette extension des franchises du cloître est à comprendre comme un ajout par rapport à l'acte précédent, ce que suggère le dispositif du diplôme de 1120 : il commence par confirmer l'acte de Charles (*confirmavimus*) ; puis il ajoute (*superaddimus*) l'extension du régime claustral à l'espace compris entre ces maisons canoniales et la Seine. Cette clause additive est sans doute à mettre en rapport avec le bris de maison en 1115. Même si cet incident n'est pas mentionné dans le diplôme de 1120 – jetant ainsi un voile pudique sur une erreur du roi –, la proximité chronologique et thématique entre les deux actes est éloquentes puisqu'il s'agit des mêmes acteurs, des mêmes lieux et des mêmes droits. Dans ce rapport de force qui voit s'opposer deux visions différentes du partage du sol, – celle du roi fondée sur le mur de l'enclos et celle des chanoines fondée sur l'espace qu'ils habitent au-delà du mur –, les chanoines, sans doute légitimés par la reconnaissance de leurs droits en 1115, et efficacement relayés par leur archidiacre (Etienne de Garlande), ont su obtenir du pouvoir royal une extension territoriale du régime de liberté qui dépassait ce qu'offrait le diplôme carolingien. Car, au-delà des maisons canoniales citées en 1120, c'est toute la partie au sud de l'île, jusqu'à la Seine qui est désormais assimilée au cloître. D'ailleurs, dans l'acte de 1120, le cloître perd, dès lors, une stricte signification topographique : celui-ci s'étend au-delà des murs de l'enclos car cet espace compris entre les murs de ces maisons et la Seine, donc à l'extérieur du cloître physique, se trouve immédiatement ensuite qualifié de *in clastro*.

On peut aller plus loin et montrer que les chanoines ont su transformer ce qui n'était au départ qu'une perturbation conjoncturelle (la destruction de la maison de Durand) en un privilège bien tangible et durable. Il est en effet très intéressant de comparer cette extension géographique de la liberté du cloître dans l'acte de 1120 à la cartographie de la justice telle que Martine Dubois l'a restituée pour le XIV^e siècle (Fig. 8).

La congruence entre la mention textuelle et la cartographie est remarquable. Pour le XIV^e siècle,

³⁶ *Ibid.*, n° 157.

³⁷ Nous ne partageons pas l'opinion des éditeurs qui élargissait l'identification du roi Charles, cité dans le diplôme de 1120, à Charlemagne, qui aurait pu donner un acte sur cette question et que l'on aurait perdu depuis (*ibid.*, p. 324). Il ne faut pas imaginer, contrairement à ce qu'indique P. Lauer (*Actes de Charles le Simple, op. cit.*, n° LXIV), un acte de Charlemagne sur le sujet car le diplôme de 911 ne mentionne pas, parmi les documents qui soutiennent la demande de l'évêque, un précepte précis de l'empereur, mais un édit général, qui concerne tous les cloîtres canoniaux, et qu'il faut donc identifier à un capitulaire et non pas à un diplôme.

Martine Dubois observe que l'extension spatiale de la justice de Notre-Dame allait au-delà du domaine foncier du chapitre et intégrait des espaces qui relèvent d'autres censives que la sienne, telles celles de Saint-Eloi, Sainte-Geneviève, ou encore la chapelle de Savigny. Elle précise que la justice s'étend dans les îlots contigus au cloître à l'ouest, et au sud sur l'Hôtel-Dieu, ce qui lui semble normal dans la mesure où le chapitre exerce déjà sa juridiction sur cet établissement depuis un accord passé avec l'évêque en 1279, comme sur le cloître et sur la cathédrale (sauf le chevet³⁸). Mais il nous semble que l'on peut remonter au-delà et dater du début du [47] XII^e siècle l'extension de la justice hors du cloître. Car le petit morceau de la justice du chapitre devant le Parvis, au sud de l'îlot contenant l'église Saint-Christophe, et le gros bloc de l'Hôtel-Dieu correspondent précisément aux espaces mentionnés dans l'acte de 1120 comme bénéficiant désormais du régime d'immunité du cloître : le petit morceau se trouve bien face au côté occidental de la cathédrale (même s'il ne s'agissait pas alors de l'édifice mis en chantier par Maurice de Sully, mais de Saint-Etienne), et le gros bloc, qui n'est séparé de ce petit morceau que par la rue Neuve-Notre-Dame qui n'existait pas encore en 1120, va bien jusqu'à la Seine. Ainsi, la justice du chapitre remonte, dans ce secteur méridional à 1120, après le bris de la maison du chanoine Durand, qui a donné l'occasion aux chanoines d'étendre leur autonomie judiciaire depuis leurs maisons hors du cloître jusqu'à la Seine.

Pour le reste de l'étendue de la justice, la carte qui superpose la censive vers 1421 et la justice au cours du XIV^e siècle montre une assez bonne correspondance entre ces deux dimensions du pouvoir seigneurial, ce que M. Dubois avait déjà repéré. Le croisement des deux couches spatiales dans le système d'information géographique permet d'établir que, hors du cloître et du Terrain qui relèvent de la juridiction canoniale, au moins 73 % de la superficie de la censive en 1421 se trouve dans la justice du chapitre (Fig. 8). Si la totalité de la censive n'est pas incluse dans la justice, cela peut s'expliquer par des lacunes documentaires : les documents qui décrivent les justices ne les localisent pas à la parcelle près (ce que font en revanche les censiers pour les censives).

Enfin, M. Dubois rappelle que la justice passe aussi par certains lieux spécifiques, qui tout à la fois actualisent et symbolisent le pouvoir judiciaire : les prisons et les échelles, c'est-à-dire des piloris caractéristiques de la haute justice. Comme d'autres seigneurs justiciers dans l'île (le roi, le Parlement, l'évêque, Saint-Eloi et Saint-Denis-de-la-Chartre), le chapitre dispose, outre d'une salle où se tiennent les audiences (l'Auditoire), de sa propre prison et des échelles qui sont situées aux XII^e-XIII^e s. dans des lieux bien connus de toute la population. Les échelles se trouvent au port Saint-Landri, lieu ouvert sur la Seine et bien fréquenté, ce qui permet d'assurer une publicité efficace de la répression des criminels, même si celles de l'évêque étaient encore mieux situées de ce point de vue, sur le parvis de la cathédrale. En revanche, la prison de l'évêque ne se trouvait pas sur l'île, ce qui était le cas de celle du chapitre : elle se trouvait dans le cul-de-sac de Sainte-Marine (Fig. 1 et Fig. 9), avant d'être déménagée dans le cloître en 1283 selon M. Dubois³⁹. La mémoire sociale a longtemps gardé le souvenir de l'emplacement initial, encore au XVIII^e siècle⁴⁰.

[48]

³⁸ Pierre-Clément Timbal, Josette Metman, « Évêque de Paris et chapitre de Notre-Dame : la juridiction dans la cathédrale au Moyen Âge », dans *Huitième centenaire de Notre-Dame de Paris (congrès des 30 mai-3 juin 1964). Recueil de travaux sur l'histoire de la cathédrale et de l'Église de Paris*, Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 1967, p. 115-140.

³⁹ Martine Dubois, *L'île de la Cité*, op. cit., p. 87 : AN, NIII Seine 225.

⁴⁰ AN, NII Seine 62 : « 1^o Dans le cul-de-sac S^{te}-Marine la maison du S^t. Brigeon démembrée des anciennes prisons du chapitre ».

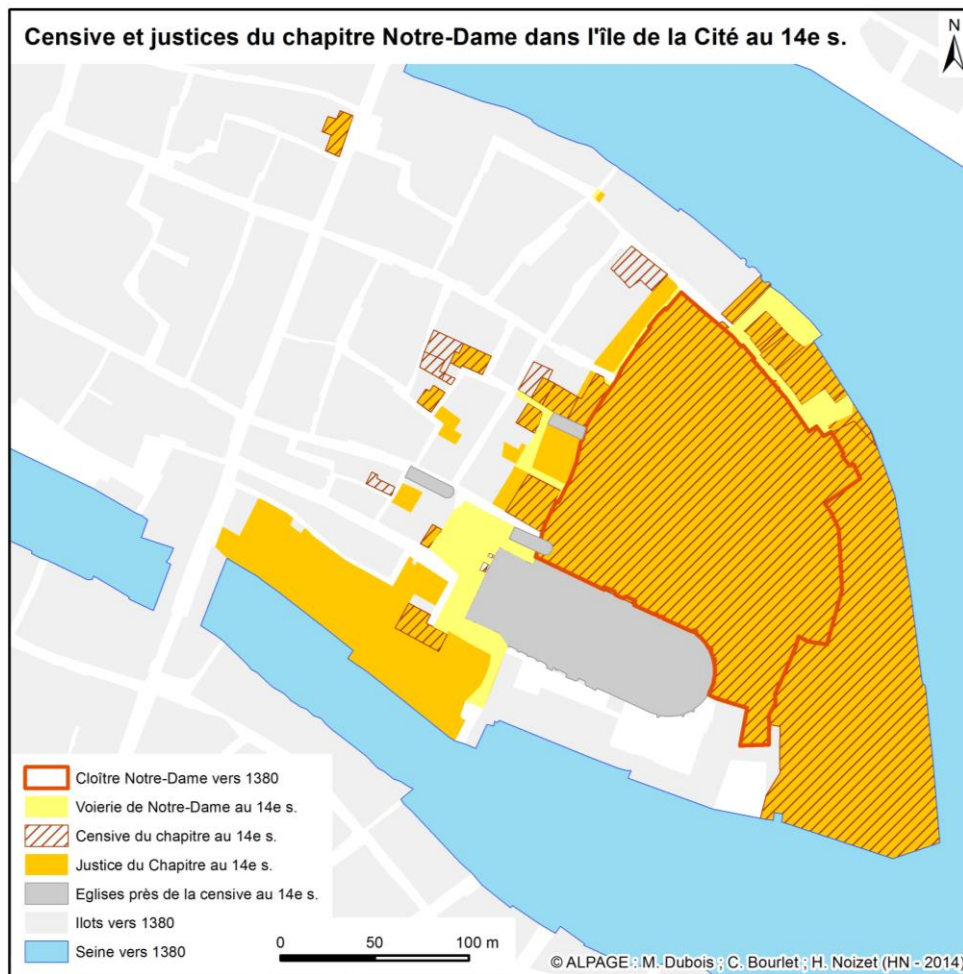


Fig. 8 : Censive et justice du chapitre de Notre-Dame dans l'île de la Cité au XIV^e siècle, © Alpage, actualisée par H. Noizet.



Fig. 9 : Voieries et justices de l'évêque et du chapitre de Notre-Dame dans l'île de la Cité aux XII^e-XIV^e siècles, © Alpage, actualisée par H. Noizet.

[49]

4) La voirie du chapitre et de l'évêque

Pour les infractions commises sur la voie publique, il existe une juridiction particulière, appelée la voirie, qui constitue une emprise seigneuriale complémentaire de celles de la censive et de la justice. Pour le XIV^e siècle, M. Dubois a aussi cartographié la voirie du chapitre. Cette autre facette du pouvoir seigneurial est spatialement cohérente avec la censive et la justice du chapitre puisque, outre le cloître, elle est attestée au XIV^e siècle dans la rue du Chevet Saint-Landri au nord, la rue Sainte-Colombe, dans le cul-de-sac Sainte-Marine, la plus grande partie du parvis et la voie qui descend au sud vers la Seine en passant entre l'Hôtel-Dieu et le palais épiscopal. En cette fin de Moyen Âge, la voirie de l'évêque est distinguée de celle du chapitre et se restreint à la partie nord du parvis et surtout à la rue Neuve-Notre-Dame, ouverte à partir

de 1163, lors de la construction de la nouvelle cathédrale par Maurice de Sully. Mais qu'en était-il auparavant ?

Comme pour la justice, il est intéressant de mettre en relation cette géographie de la voierie avec un autre acte de Louis VI⁴¹, sans doute donné en 1112 ou peu après, en tous les cas avant 1117, soit avant l'acte de 1120 évoqué précédemment. Dans cet acte, le roi délimite assez précisément le territoire sur lequel s'exerce la voierie de l'évêque dans la partie orientale de l'île de la Cité, voierie qui avait été usurpée par certains aux dires du diplôme. L'évêque agit ici en tant que chef de l'église de Paris dont il défend les droits face au roi et à d'autres seigneurs, et non au titre de sa seule juridiction. On le voit par exemple dans le fait que le cloître est mentionné comme relevant de la voierie épiscopale en 1112, alors qu'il est certain qu'elle relève de celle du chapitre au XIV^e siècle. De plus, tous les pouvoirs seigneuriaux de l'évêque et du chapitre n'ont pas encore été tous séparés en ce début de XII^e siècle. Les espaces décrits dans l'acte de 1112-1117 peuvent donc être comparés à la voierie du chapitre et non pas à celle du seul évêque.

Si l'acte a déjà été beaucoup commenté⁴², notamment parce qu'il mentionne la cathédrale double existant avant la reconstruction de Maurice de Sully, il n'a pas été cartographié autrement que de façon schématique⁴³ et l'emprise spatiale de la voierie épiscopale n'a pas été bien restituée. Dans la structure textuelle de l'acte, il y a deux parties différentes qui localisent les [50] espaces relevant de la voierie alors accordée à l'évêque. Au début de l'acte, une première partie décrit une emprise très bien délimitée, en suivant le déplacement physique d'un promeneur du nord au sud (Fig. 9) : nous la cartographions par la ligne rouge qui part de la porte du cloître près des maisons d'Etienne de Garlande, et qu'on peut identifier à la porte septentrionale⁴⁴, puis la maison d'Ansould⁴⁵ dont la localisation reste inconnue, puis « en droite ligne » (*lineatim*) jusqu'au chevet de Saint-Christophe, puis du chevet de Saint-Christophe aux « vieux murs de Saint-Etienne ». Comme le chevet de Saint-Christophe se trouve au débouché de la rue Saint-Pierre-aux-bœufs, je propose d'identifier la limite occidentale de la voierie à cette rue.

Puis, plus loin dans l'acte, une deuxième partie décrit d'autres endroits qui relèvent également de la voierie de l'évêque, et qui sont situés dans la partie sud de l'île, en prenant en quelque sorte le relais de la première emprise qui s'arrêtait aux murs de Saint-Etienne. Cette deuxième partie du texte y intègre, d'une part, l'espace délimité par les portes de l'ancienne cathédrale (Saint-Etienne) ainsi que l'intérieur de la « nouvelle cathédrale⁴⁶ », d'autre part, l'espace allant du début du mur détruit de l'ancienne cathédrale jusqu'à la Seine, en passant devant la cour

⁴¹ Robert-Henri Bautier, *Actes de Louis VI*, *op. cit.*, n° 121.

⁴² Principalement Victor Mortet, *Étude historique et archéologique sur la cathédrale*, *op. cit.*, p. 22-30 ; Jean Hubert, « Les origines de Notre-Dame de Paris », dans *Huitième centenaire de Notre-Dame de Paris (congrès des 30 mai-3 juin 1964). Recueil de travaux sur l'histoire de la cathédrale et de l'Église de Paris*, Paris, Librairie philosophique J. Vrin, 1967, p. 1-22, ici p. 13 ; Jacques Boussard, *Nouvelle histoire de Paris. De la fin du siècle de 885-886 à la mort de Philippe Auguste*, Paris, Association pour la publication d'une Histoire de Paris/Diffusion Hachette, 1976 p. 35 ; Robert-Henri Bautier, « Paris au temps d'Abélard », dans *Abélard en son temps : actes du colloque international organisé à l'occasion du 9e centenaire de la naissance de Pierre Abélard (14-19 mai 1979)*, Paris, Les Belles lettres, 1981, p. 21-77, ici p. 23 n.4 et p. 29 n.7.

⁴³ Voir le croquis de Victor Mortet, *Étude historique et archéologique sur la cathédrale*, *op. cit.*, : planche 1 en fin de son volume.

⁴⁴ L'autre possibilité serait d'identifier cette porte avec celle de la rue des Marmousets. Mais cela pose un problème car cela enlèverait de la voierie épiscopale la rue de la Colombe, qui à coup sûr en faisait partie, comme c'est bien attesté au XIV^e s.

⁴⁵ Vers 1014, ce chevalier a donné plusieurs de ses biens à Saint-Denis de la Chartre, église située plus à l'ouest : Robert de Lasteyrie, *Cartulaire général de Paris*, *op. cit.*, n° 80 et 81. Cependant, rien ne permet de localiser la demeure parisienne de ce chevalier à proximité de cette église comme le propose J. Boussard, *Nouvelle histoire de Paris*, *op. cit.*, p. 35.

⁴⁶ Celle reconstruite au XII^e siècle – mais antérieurement à la grande œuvre de Maurice de Sully –, sur les fondations de l'ancienne église Notre-Dame selon V. Mortet.

épiscopale. Il s'agit donc des espaces eux-mêmes des deux églises et de la partie au sud et longeant le palais épiscopal. Or toute hypothétique que soit la localisation des églises précédant la cathédrale reconstruite par Maurice de Sully, il est certain que Saint-Etienne se situait en partie devant l'actuelle cathédrale et empiétait sur son parvis. Force est donc de constater que, là encore, cette description textuelle correspond bien à la géographie de la voirie du chapitre au XIV^e siècle, dont on a vu qu'elle s'étendait notamment sur le parvis et la voie qui descend au sud vers la Seine en passant entre l'Hôtel-Dieu et le palais épiscopal.

Pour finir, remarquons que, en 1120, lorsque le roi Louis VI étend le régime immunitaire du cloître à l'extérieur, il ne fait pas du tout allusion à cet acte de 1112-1117. Il a pourtant été donné peu de temps auparavant et concerne partiellement les mêmes espaces et les mêmes acteurs. C'est dire que la mise par écrit des droits seigneuriaux sépare une réalité dont la cohérence géographique apparaît a posteriori : elle découpe le pouvoir seigneurial en autant de segments, qui étaient sans doute plus unifiés dans la pratique sociale qu'il n'y paraît au regard des documents écrits. Sans doute s'agit-il d'un cas limite, qui n'a pas de valeur générale, [51] mais ici, du port de Saint-Landri à l'Hôtel-Dieu, en passant par les rues jouxtant le cloître à l'ouest, la très nette prédominance, si ce n'est l'unicité, du pouvoir seigneurial était sans doute perceptible par les habitants.

En conclusion, nous espérons avoir montré tout l'intérêt qu'il y a à cartographier les mentions textuelles qui donnent une consistance spatiale au pouvoir seigneurial du chapitre de Notre-Dame. Au-delà de la topographie du quartier canonial, qui s'est progressivement étendue au cours du temps, l'étude de cette seigneurie ecclésiastique montre que les différentes facettes de ce pouvoir seigneurial – censive, justice, voirie – sont géographiquement cohérentes entre elles, même si elles donnent lieu à des accords écrits indépendants les uns des autres. L'analyse de l'évolution chronologique de la censive du XIII^e au XVIII^e, a aussi permis d'en mesurer la stabilité d'ensemble dans la longue durée. Comportant une masse principale et plusieurs petites unités disjointes, ces emprises seigneuriales sont multifformes et discontinues, et ne sont cependant déconnectées ni de la réalité physique (primauté des murs des enclos et des églises ; importance des rues), ni surtout les unes des autres, puisque, pour une part non négligeable, elles se recoupent entre elles. Ainsi, leur spatialité, éparpillée façon puzzle, n'empêche pas une certaine cohérence géographique. Enfin, la comparaison entre les décisions prises dans les diplômes de Louis VI et les espaces seigneuriaux aux XIV^e-XV^e siècles suggère que c'est aux XI^e-XII^e siècles que se joue la spatialisation du pouvoir seigneurial, antérieurement à l'explosion documentaire écrite du XIII^e siècle.